

RÈGLEMENT NUMÉRO 1454

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1386 SUR DIVERSES DISPOSITIONS

CONSIDÉRANT les pouvoirs qui sont conférés au conseil municipal selon l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1);

CONSIDÉRANT les résolutions 98-085, 99-020, 99-028, 99-063, 99-067, 99-074, 99-081, 99-082, 99-084 et 00-004 du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Le règlement de zonage numéro 1386 est modifié de la façon suivante :

2.1 Le plan de zonage, lequel fait partie intégrante du règlement de zonage numéro 1386 tel que stipulé à l'article 1.3.6, est modifié :

- 1- par l'ajustement de la surface du stationnement municipal au nord-est de l'intersection de la rue Racine et du boulevard Valcartier (figure 2.1.A);
- 2- par l'agrandissement de la zone RC-542 à même une partie de la zone PA-539 située au nord-ouest de l'intersection du boulevard Saint-Jacques et de la rue Saint-Antoine. La surface de stationnement municipal est ajustée en conséquence (figure 2.1.B);
- 3- par la création de la zone RH-373 en supprimant la zone RAC-325 et à même une partie de la zone RAC-319 situées de part et d'autre du boulevard des Étudiants de la rue de l'Hôpital à la rue Saint-Joseph (figure 2.1.C);
- 4- par la création de la zone RH-570 à même une partie de la zone RH-540 située au nord-ouest de l'intersection du boulevard Bastien et de la rue Valvue (figure 2.1.D);
- 5- par l'agrandissement de la zone CH-204+ à même une partie de la zone RH-205+ située au sud-ouest de l'intersection des rues des Ursulines et Racine (figure 2.1.E).

du plan de zonage une fois modifié.

Figure 2.1.A

Ajustement de la surface du stationnement municipal au nord-est de l'intersection de la rue Racine et du boulevard Valcartier

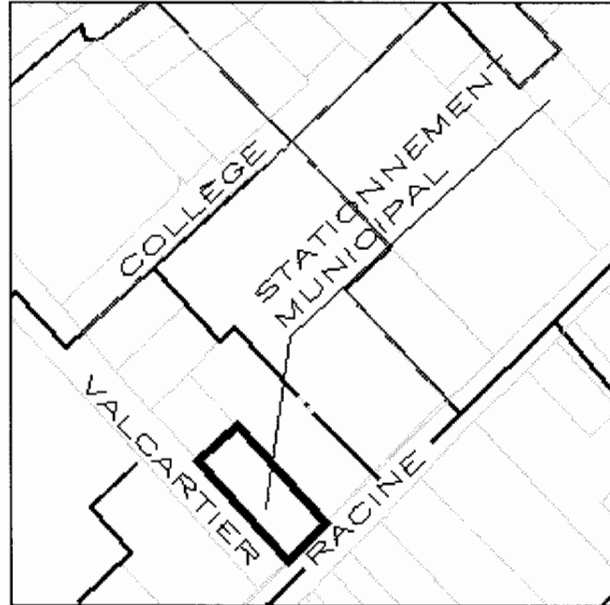


Figure 2.1.B

Agrandissement de la zone RC-542 à même une partie de la zone PA-539 située au nord-ouest de l'intersection du boulevard Saint-Jacques et de la rue Saint-Antoine

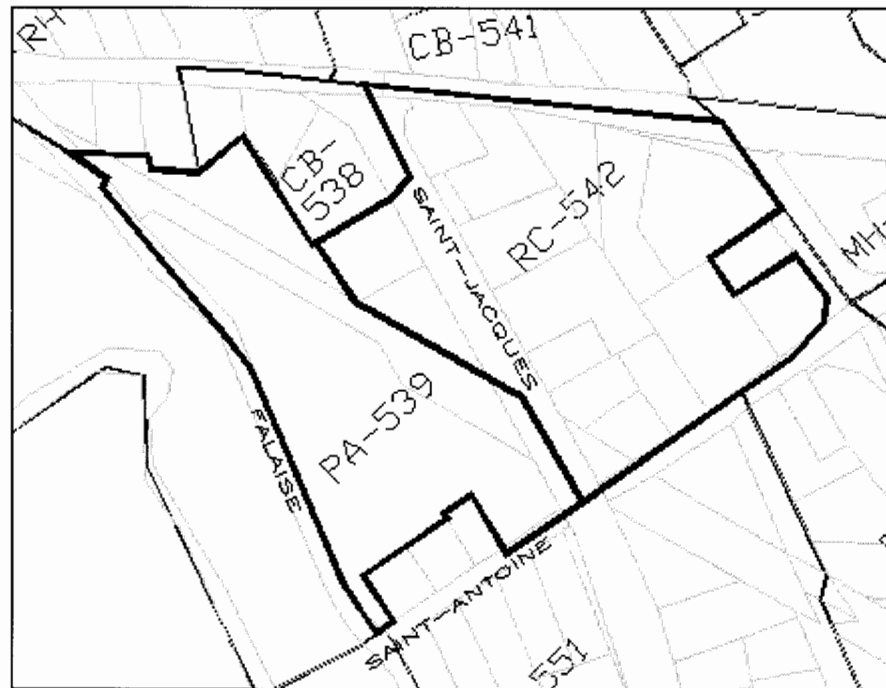


Figure2.1.C
 Création de la zone RH-373 en supprimant la zone RAC-325 et à même
 une partie de la zone RAC-319 situées de part et d'autre du boulevard des
 Étudiants de la rue de l'Hôpital à la rue Saint-Joseph

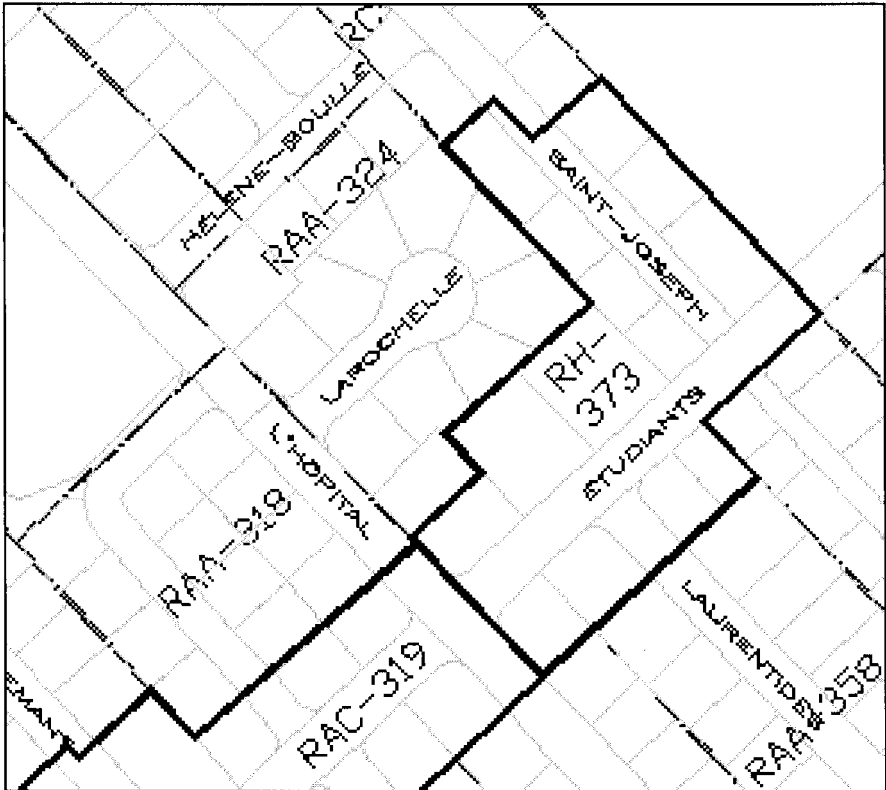


Figure 2.1.D
 Création de la zone RH-570 à même une partie de la zone RH-540 située
 au nord-ouest de l'intersection du boulevard Bastien et de la rue Valve

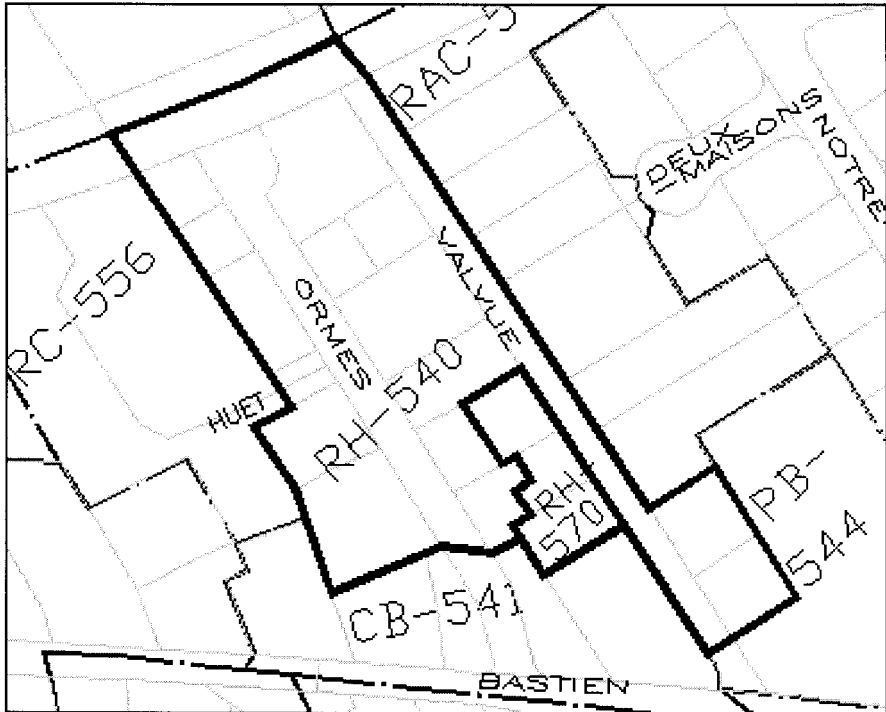
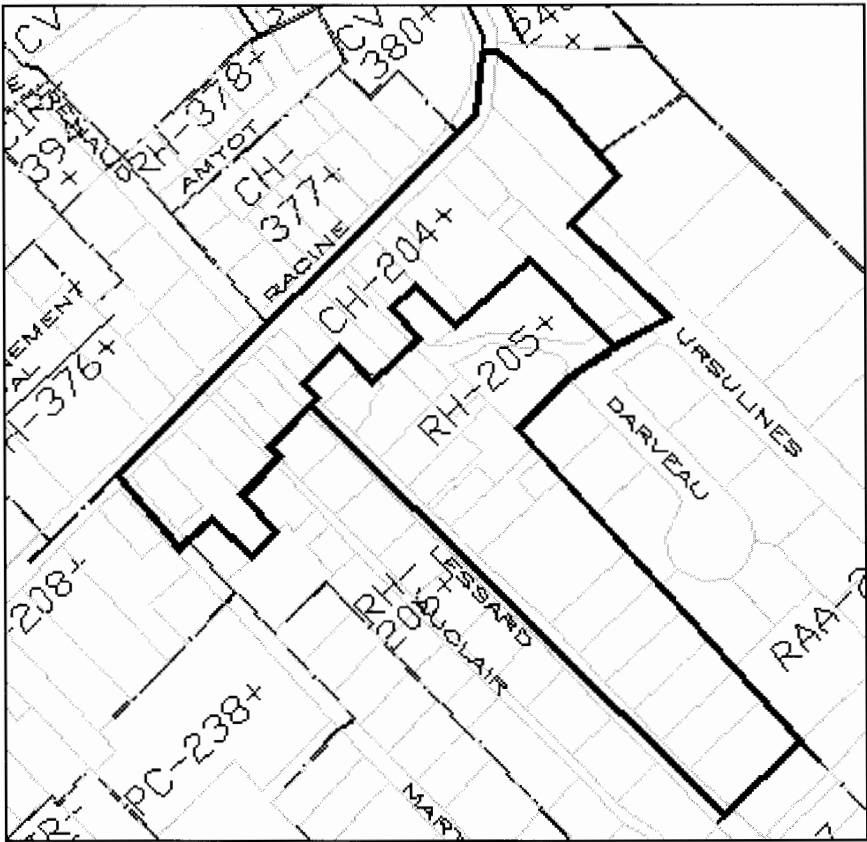


Figure 2.1.E
Agrandissement de la zone CH-204+ à même une partie de la zone RH-205+ située au sud-ouest de l’intersection des rues des Ursulines et Racine



2.2 Le tableau 3.1.3.A est modifié par l’insertion, avant *RE-201* et sur la même ligne, de *RAC-434*,.

2.3 L’article 3.1.6 est modifié :

1- par l’addition, après le premier alinéa, du suivant :

Cependant, les dispositions du tableau 7.9.1.A relatives à un porche ou un tambour s’appliquent à un hall ou un vestibule.;

- 2- par la suppression de *RAC-330, RAC-414, RAC-424, RAC-428, RAC-435, RAC-436* et *RAC-437* partout où ils se trouvent dans le tableau 3.1.6.A;
- 3- par l’insertion dans le tableau 3.1.6.A, après la ligne débutant par *RAC-245*, de la suivante :

<i>RAC-330, RAC-414, RAC-424, RAC-428, RAC-435, RAC-436, RAC-437</i>	9,0	<i>aucune</i>
--	-----	---------------

2.4 Le tableau 3.1.7.A est modifié :

- 1- par l'insertion, après la ligne débutant par *RAB* de la suivante :

<i>RAC-330, RAC-414, RAC-424, RAC-428, RAC-435, RAC-436, RAC-437</i>	
<i>pour tous les types de bâtiments</i>	<i>4,0</i>

- 2- par l'insertion, après la ligne débutant par *RH+* de la suivante :

<i>RH-570</i>	
<i>trifamiliale isolée</i>	<i>3,0</i>

2.5 L'article 3.30.8 est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

Cependant, les dispositions du tableau 7.9.1.A relatives à un porche ou un tambour s'appliquent à un hall ou un vestibule.

2.6 L'article 3.50.8 est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

Cependant, les dispositions du tableau 7.9.1.A relatives à un porche ou un tambour s'appliquent à un hall ou un vestibule.

2.7 L'article 5.37.3 est abrogé.

2.8 L'article 6.5.1 est modifié par l'addition, après le paragraphe 4-, du suivant :

- 5- *l'industrie du conditionnement de la viande seulement (201) et la vente en gros de viandes et de produits de la viande (5147) par rapport à un établissement de vente au détail de la viande (5421).*

2.9 L'article 7.5.1 est modifié par l'insertion, après le tableau 7.5.1.A, de l'alinéa suivant :

Malgré le tableau 7.5.1.A, pour un garage privé existant le 14 octobre 1981, la distance minimale d'une ligne latérale ou arrière à respecter est fixée à 60,0 cm.

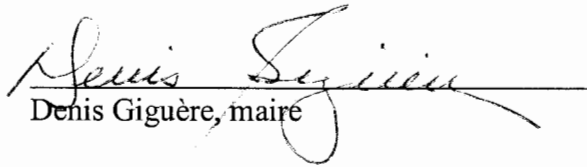
2.10 L'article 7.5.2 est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

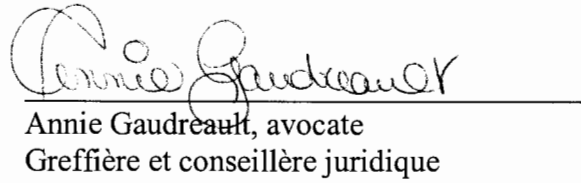
2.11 L'article 10.1.1 est modifié par le remplacement, au dernier alinéa, des mots *un mur* par les mots *le mur de la construction principale le plus près*.

- 2.12** L'article 11.1.2 est modifié par la suppression, au paragraphe 3-, des mots *à la condition que ces blocs de béton soient peints ou revêtus de crépi*.

ARTICLE 3 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**FAIT ET PASSÉ À LORETTEVILLE,
ce 17 avril 2000.**


Denis Giguère, maire


Annie Gaudreault, avocate
Greffière et conseillère juridique

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR

RÈGLEMENTS NUMÉROS 1454 ET 1455

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée que le conseil municipal a adopté, lors de l'assemblée spéciale tenue le 17 avril 2000, les règlements suivants :

- **Règlement numéro 1454** modifiant le règlement de zonage numéro 1386 sur diverses dispositions;
- **Règlement numéro 1455** modifiant le règlement de lotissement numéro 1384 afin d'établir les dimensions applicables aux terrains résidentiels sur le boulevard Valcartier.

Ces règlements sont conformes aux objectifs du schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec comme en fait foi le certificat de conformité émis le 9 mai 2000.

Ces règlements sont entrés en vigueur le 6 juillet 2000, date à compter de laquelle ils sont réputés conformes au plan d'urbanisme.

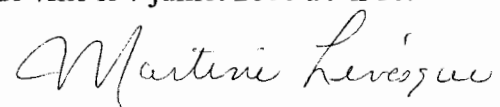
Toute personne qui désire prendre connaissance de ces règlements peut le faire en se présentant au bureau de la municipalité, 305, rue Racine, Loretteville, aux heures d'ouverture.

Donné à Loretteville, ce 7 juillet 2000.



Annie Gaudreault, avocate
Greffière et conseillère juridique

Je, soussignée, certifie avoir affiché le présent avis public au tableau d'affichage à l'hôtel de ville le 7 juillet 2000 à 9 h 10.

A handwritten signature in cursive script, reading "Martine Lévesque". The ink is dark and the signature is fluid, with the first name and last name clearly distinguishable.

Martine Lévesque, secrétaire